



OBJET : Décision portant modification de la décision n° 2022-059, relative à l'ouverture des classes d'études dirigées dans les écoles élémentaires de Villemomble - Année scolaire 2022/2023
[Nomenclature « Actes » : 8.1 Enseignement]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1^{er} mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 1987 décidant l'organisation d'études dirigées et approuvant la convention passée avec l'Inspection Académique fixant les conditions de fonctionnement de ces études,

VU l'arrêté municipal en date du 20 avril 2018 portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture des écoles publiques maternelles et élémentaires de Villemomble à compter de la rentrée 2018/2019,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 fixant le tarif des études dirigées pour l'année scolaire 2021/2022,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022, appliquant la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,

CONSIDÉRANT que par décision n° 2022-059 du 5 septembre 2022, l'ouverture des classes d'études dirigées pour les écoles élémentaires de Villemomble, pour l'année scolaire 2022/2023 a été décidée,

CONSIDÉRANT que l'effectif des élèves inscrits aux études dirigées des écoles élémentaires augmenté, une ouverture de classe d'étude dirigée supplémentaire est nécessaire dans ces écoles,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : FIXE ainsi qu'il suit le nombre des classes d'études dirigées dans les écoles élémentaires suivantes, pour l'année scolaire 2022/2023 :

- école Saint-Exupéry 7 classes (162 élèves)
- école F. Coppée-Lamartine..... 3 classes (55 élèves)
- école Anne Frank..... 3 classes (58 élèves)
- école Foch 2 4 classes (95 élèves)
- école Leclerc 5 classes (125 élèves)

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public assignataire,
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements scolaires,
- Madame la Responsable du pôle des affaires scolaires et périscolaires,
- Madame la Responsable de la Direction des Ressources Humaines.

Fait à Villemomble, le 13 septembre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

